

## ARTICLE 19

*Dispositions administratives*

Les autorités militaires compétentes de la Malaisie et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent accord.

## ARTICLE 20

*Revision*

Le Canada ou la Malaisie peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent accord.

## ARTICLE 21

*Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétro-actif à compter du 10 septembre 1965. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, la Malaisie rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Malaisie;
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'accord.

Fait en double exemplaire, en français, anglais et en malaisien, les trois versions faisant également foi, à Kuala Lumpur, Malaisie, ce 22<sup>e</sup> jour de décembre 1969.

Pour le Gouvernement du Canada  
JOHN HADWEN

Pour le Gouvernement de la Malaisie  
SAMAD NOOR

Accord entre le Canada et la République Socialiste Tchécoslovaque

Signé à Prague le 23 mars 1969

En vigueur le 20 mars 1969